

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE

SAINT AVOLD NORD
route de Synthèse BP144
57500 St Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_ 2025-08-05_RAPVI-MED_MCB_01651
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE implanté SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 juin 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et des courriers des 15 et 21 mai 2025 annonçant l'arrêt définitif de la fabrication de sequestrants de l'atelier A à compter du 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE
- SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ateliers A et B	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 + R. 512-39 partiel + R. 181-46	/	Demande d'action corrective	4 mois
2	Atelier J	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II + R. 512-75-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Vidange du réservoir FA28	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Evacuation des déchets issus de la vidange du réservoir FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 (partiel)	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 26 juin 2025 que :

- les évolutions engagées et/ou envisagées par l'exploitant au niveau des ateliers A et B nécessitent de déposer auprès du préfet, dans un délai de 4 mois, les éléments suivants (cf. point de contrôle n°1) :
 - l'identification des activités/produits/équipements maintenus, arrêtés, modifiés/déplacés ou ajoutés ;
 - la cessation d'activités pour les activités/produits/équipements arrêtés en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
 - un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (situation administrative, incidences sur le statut IED et SEVESO, impacts chroniques, risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles PM2I, équipements sous pression ESP, garanties financières) pour les activités/produits/équipements maintenus, modifiés/déplacés ou ajoutés en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- l'atelier J est à l'arrêt depuis 2018. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activités de l'atelier J dans un délai de 3 mois en application de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement (cf. point de contrôle n°2) ;
- la vidange du réservoir FA28 n'est toujours pas finalisée. Au vu des difficultés techniques rencontrées et des actions mises en place, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas donner de suite à ce stade (cf. point de contrôle n°3) ;
- les déchets issus de la vidange du réservoir FB15 ont été évacués (cf. point de contrôle n°4). L'inspection des installations classées propose au préfet :
 - de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 **uniquement en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange de la cuve FB15** ;
 - d'abroger l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-64 du 14 mars 2023 prescrivant une astreinte journalière **uniquement en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange de la cuve FB15** ;
- le dossier de réexamen IED a été remis par l'exploitant le 3 juillet 2025. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ateliers A et B

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 + R. 512-39 partiel + R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-75-1 du code de l'environnement</u> "I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les

dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Article R. 512-39 du code de l'environnement (partiel)

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. [...]

Article R. 181-46 du code de l'environnement

" I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la

quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2."

Constats :

L'atelier A et l'atelier B sont situés sur la zone Est du site.

Par courriers des 15 et 21 mai 2025, l'exploitant a annoncé au préfet :

- l'arrêt de la fabrication de séquestrants de l'atelier A à compter du 10 juin 2025 ;
- l'arrêt du dépotage de wagon de cyanure de sodium ;
- le transfert de la production d'ignifuges et oligo-éléments de l'atelier B vers l'atelier A en 2025.

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base du tableau de suivi de réception des wagons de cyanure 2025 que le dernier wagon de cyanure de sodium a été réceptionné sur le site le 20 mai 2025.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a notamment constaté :

- au sein du bâtiment de l'atelier B :
 - zone écailleuses EC1, EC2, EC3 et EC4 utilisées pour produire des séquestrants en poudre à partir de séquestrants liquides actuellement fabriquées au sein de l'atelier A :
 - les écailleuses EC1, EC2 et EC3 sont hors service et ont vocation à être démantelées et évacuées en tant que déchets selon l'exploitant ;
 - l'écailleuse EC4 située au sein du bâtiment de l'atelier B est arrêtée mais a vocation à être maintenue sur le site selon l'exploitant ;
 - ensacheuse et palettiseur utilisés pour conditionner les séquestrants en poudre ont vocation à être arrêtés mais maintenus sur le site selon l'exploitant ;
- au sein de l'atelier A à ciel ouvert :
 - le réacteur DC31 de 55 m³ est rempli de séquestrant (GHN 40) qui va être mis en conteneur IBC afin de le vendre ;
 - 5 réacteurs de l'atelier A (DC1 de 10 m³, DC3 de 55 m³, DC17, DC31 de 55 m³ et DC32 de 60 m³) ont vocation à être maintenus afin de fabriquer d'autres produits par mélange selon l'exploitant ;
 - le réacteur DC2 est hors service et a vocation à être démantelé et évacué en tant que déchets selon l'exploitant ;
 - la cuve de stockage DC5 de 30 m³ est remplie d'eau de lavage des réacteurs de l'atelier A (DC1, DC3, DC17, DC31) ;
 - la cuve de stockage avec affiche "FA35 30 m³ - silicate de soude" a vocation à être maintenue selon l'exploitant ;

- la cuve de stockage FA7 contenant de l'ammoniaque 22 % a vocation à être vidée ;
- la cuve de stockage FA7b contenant du formol 44 % qui a vocation à être vidée ;
- les 5 cuves de stockage de séquestrants (FA5 avec EDTA, FA2 avec NTA, FA1 avec DTPA, FA3 avec HEDTA, FA6 de 120 m³ contenant 73,7 m³ d'EDTA le jour de la visite) sont utilisées et ont vocation à être maintenues pour stocker ces produits selon l'exploitant ;
- la cuve de stockage DB2 de 35 m³ est utilisée pour le stockage des eaux usées et a vocation à être maintenue selon l'exploitant ;
- la cuve de stockage FA17 de 30 m³ est utilisée pour stocker des eaux de lavage chaudes et a vocation à être vidée, démantelée et évacuée en tant que déchets ;
- la cuve de stockage FA18 de 200 m³ qui sera utilisée temporairement pour stocker les eaux de lavage à la javel de l'aire de dépotage de cyanure de sodium, les conduites associées et la cuve de rétention FA51 de 70 m³. Les eaux de lavage qui seront récupérées dans la cuve FA18 seront neutralisées avec du formol dans les réacteurs DC3 et DC31 avant d'être envoyées à la station biologique gérée par un industriel de la plateforme ou évacuées en tant que déchets ;
- la cuve de stockage FA16 de 100 m³ contenant 79,9 m³ le jour de la visite est utilisée pour stocker de l'ammoniaque 22 % et a vocation à être maintenue pour stocker d'autres produits ;
- la cuve de stockage FA18 de 200 m³ est utilisée pour le cyanure de sodium et a vocation à être maintenue pour stocker d'autres produits ;
- au niveau de la zone Ouest du site à l'extérieur du bâtiment de l'atelier J, la présence :
 - d'une aire de dépotage de wagons dédiée au cyanure de sodium qui a vocation à être arrêtée selon l'exploitant ;
 - d'une cuve de rétention de 70 m³ (FA51) associée à l'aire de dépotage de cyanure de sodium selon l'exploitant. Elle était en cours de vidange lors de la visite.

L'exploitant a prévu, notamment :

- d'arrêter certaines activités (par exemple : fabrication de séquestrants) ;
- de maintenir ou modifier/déplacer certaines activités (par exemple : maintien de l'activité de stockage de séquestrants dans de nouvelles conditions) ;
- de modifier l'usage de certains équipements (par exemple : réacteur devenant mélangeur) ;
- d'ajouter certaines activités non réalisées à ce jour (par exemple : dépotage de camions de séquestrants pour achat/revente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les évolutions engagées et/ou prévues par l'exploitant nécessitent de déposer auprès du préfet les éléments suivants, dans un délai de 4 mois :

- l'identification des activités/produits/équipements maintenus, arrêtés, modifiés/déplacés ou ajoutés ;
- la cessation d'activités pour les activités/produits/équipements arrêtés en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (situation administrative, incidences sur le statut IED et SEVESO, impacts chroniques, risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles PM2I, équipements sous pression ESP, garanties financières) pour les activités/produits/équipements maintenus, modifiés/déplacés ou ajoutés en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Atelier J

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II + R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Prescription contrôlée :Article R. 512-74-II du code de l'environnement

"II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit."

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Constats :

L'atelier J de fabrication de polynaphtylméthylsulfonate (PNMS) est située dans la zone Ouest du site.

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant déclare que l'atelier J est à l'arrêt depuis plusieurs années en tout état de cause avant son arrivée en tant que directeur du site en juillet 2020.

En outre, l'inspection des installations classées constate que :

- l'étude de dangers d'octobre 2020 affiche que l'atelier J est en fonctionnement ;
- l'étude de dangers de janvier 2025 affiche que :
 - l'atelier J, dédié à la fabrication de PNMS est actuellement à l'arrêt ;
 - les réacteurs DC18, DC19, DC20 et DC21 de l'atelier J sont hors service ;
 - le réacteur DC22 de l'atelier J est en service ;

- l'absence d'activité de réception/expédition de matières premières ou produits finis liés aux activités de fabrication de l'atelier J. Toutefois, les installations associées demeurent bien en place.
- la déclaration GERE pour l'année 2021 affiche 1,2 t pour la fabrication de PNMS ;
- les déclarations GERE pour les années 2022, 2023 et 2024 affichent l'absence de fabrication de PNMS ;
- le rapport d'inspection n°29199 du 15 octobre 2018 faisant suite à la visite du 21 septembre 2018 mentionne que l'atelier J est à l'arrêt depuis plusieurs mois ;
- les rapports d'inspection n°29315 du 31 décembre 2018 faisant suite à la visite du v< 3 décembre 2018, n°29524 du 15 mai 2019 faisant suite à la visite du 25 mars 2019 n°29699 du 19 août 2019 faisant suite à la visite du 7 août 2019 mentionnent que l'atelier J est à l'arrêt ;
- le rapport d'inspection n°30028 du 10 juin 2020 faisant suite à une contrôle sur pièces du 26 mars 2020 mentionne que l'atelier J est à l'arrêt depuis plus de 2 ans, sans perspective de date de reprise à ce jour.

Par ailleurs, lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a notamment constaté :

- que l'atelier J était à l'arrêt ;
- en extérieur à l'arrière du bâtiment de l'atelier J, la présence :
 - d'une cuve noire de stockage qui est vide selon l'exploitant ;
 - d'une cuve rouillée de 200 m³ (FA76), qui est selon l'exploitant partiellement remplie des eaux de lavage de l'atelier J (144 m³) qui ont vocation à être évacuées en tant que déchets ;
 - d'une cuve blanche de stockage avec affiche "FA50 - PNMS - 200 m³" qui est utilisée selon l'exploitant pour stocker le PNMS non fabriqué sur le site (achat/revente) et a vocation à être maintenue ;
 - d'une cuve de stockage avec affiche "FA49 - séquestrants - 120 m³" qui a vocation à être maintenue ;
- en extérieur à l'avant du bâtiment de l'atelier J, la présence :
 - d'une aire de dépotage des camions, qui n'est plus utilisée depuis l'arrêt de l'atelier J et était dédiée au dépotage d'acide sulfurique selon l'exploitant ;
 - de 7 IBC de 1 m³, remplis d'eaux de lavage issus de l'atelier J selon l'exploitant. Ils seront pompés et mélangés dans la cuve FB4 avec ajustement du pH puis analysés par le centre de recherche du groupe CEI afin de déterminer s'ils peuvent être recyclés ou s'ils doivent être évacués en tant que déchets ;
 - de 27 IBC de 1 m³, remplis de déchets (sables, boues, eaux) issus du lavage des caniveaux de l'atelier J selon l'exploitant ;
- en extérieur sur le côté du bâtiment de l'atelier J, la présence de :
 - d'une double cuve (FA68) de 2 x 40 m³ qui n'est plus utilisée depuis l'arrêt de l'atelier J et qui était utilisée pour stocker du naphthalène selon l'exploitant ;
- à l'intérieur du bâtiment de l'atelier J, la présence de :
 - 16 IBC, remplis d'eau de lavage de l'atelier J selon l'exploitant. Ils seront pompés et

mélangés dans la cuve FB4 avec ajustement du pH puis analysés par le centre de recherche du groupe CEI afin de déterminer s'ils peuvent être recyclés ou s'ils doivent être évacués en tant que déchets ;

- 2 cuves de stockage avec affiche "FB4 - 30 m³ - PNMS" et "FB4bis - 30 m³ - PNMS" qui ont vocation à être maintenues ;
- 2 cuves de stockage avec affiche "FB24 - 12 m³ - boues de sulfate de calcium" et "FB25 - 12 m³ - boues de sulfate de calcium" qui sont vides selon l'exploitant ;
- 2 cuves de stockage avec affiche "FB34 - 3 m³ - boues de sulfate de calcium" et "FB35 - 3 m³ - boues de sulfate de calcium" qui sont pleines selon l'exploitant ;
- 4 cuves de stockage au fond de l'atelier, dont une est pleine, une contient 10 m³, une est vide selon l'exploitant ;
- 5 réacteurs à l'arrêt
 - DC19 et DC20 à l'arrêt suite à un refus lors de la requalification périodique au titre des équipements sous pression
 - DC18 et DC21 qui sont vides selon l'exploitant
 - DC22 qui est rempli d'eaux de lavage de l'atelier J selon l'exploitant (22 m³).

L'atelier J de fabrication de PNMS étant à l'arrêt depuis 2018, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de l'atelier J dans un délai de 3 mois, en application de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement.

La cessation d'activité de l'atelier J devra préciser clairement les activités arrêtées, les produits arrêtés et les équipements arrêtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vidange du réservoir FA28

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous :

Réservoir : FA28 [...]

Echéance : 31/12/2021"

Constats :

Suite aux constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2022 (vidange de la cuve FA28 non réalisée), le préfet a mis en demeure par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange du réservoir FA28.

La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors de la visite du 14 juin 2022, le préfet a pris un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour et par réservoir jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022.

Suite aux constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 (vidange de la cuve FA28 commencée mais non finalisée), le préfet a ordonné par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-40 du 21 février 2023 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 € par jour et par cuve fixé par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022.

Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des tests avec la société CONDAMIN pour vidanger le contenu de la cuve FA28 qui a pris en masse (eau chaude haute pression, scie sabre, tronçonneuse, disqueuse, disqueuse marbre).

Au vu des actions engagées et des difficultés techniques rencontrées, l'inspection des installations classées a proposé de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a indiqué :

- ne pas avoir avancé depuis septembre 2023 sur la vidange du contenu de la cuve FA28 qui a pris en masse ;
- que des essais avec un jet d'eau chaude haute pression à 1000 bar ont été réalisés, sans succès ;
- avoir relancé à plusieurs reprises la société CONDAMIN pour procéder à la vidange de la cuve FA28 (courriels des 4 mars 2025 et 26 juin 2025 présentés) ;
- que de nouveaux essais avec un jet d'eau chaude très haute pression à 3000 bar sont prévus début juillet 2025 par la société CONDAMIN ;
- que la cuve FA28, localisée dans un bâtiment, ne peut pas être évacuée du site sans procéder au préalable à sa vidange et son découpage sur place.

Au vu des actions toujours en cours, l'inspection des installations classées propose de ne toujours pas donner de suites administratives à ce stade. Pour autant, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte restent en vigueur jusqu'à satisfaction complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois l'état d'avancement de la vidange de la cuve FA28 accompagné de tous les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Evacuation des déchets issus de la vidange du réservoir FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : [...] et FB15 Échéance : 31/12/2021 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets issus de la vidange terminée de FB15 sont entreposés en 28 fûts bleus de 220 L à l'arrière du hangar J, ce qui représente selon l'exploitant environ 4 tonnes. Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets du 16 novembre 2023 relatif à l'évacuation de 6,46 tonnes (7 palettes de 4 fûts) de naphtalène issus de la vidange de la cuve FB15 vers le site TREDI en Isère. L'inspection des installations classées propose au préfet : • de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 en ce qui concerne l'évacuation des déchets uniquement issus de la vidange de la cuve FB15 ; • d'abroger l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-64 du 14 mars 2023 prescrivant une astreinte journalière en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange uniquement de la cuve FB15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : "En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »
Constats :

En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC (systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie) ayant été publiées le 6 décembre 2022 (décision d'exécution 022/2427 du 6 décembre 2022), la société Protelor devait remettre avant le 6 décembre 2023 son dossier de réexamen IED.

L'exploitant n'ayant pas remis son dossier de réexamen IED, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-43 du 27 janvier 2025 de le remettre dans un délai de 3 mois.

Par courrier du 3 juillet 2025, l'exploitant a déposé auprès du préfet le dossier de réexamen IED V1.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-43 du 27 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure